



HAL
open science

Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 23 mars 2010, numéro 09BX01136, Monsieur Jean-Pierre X

Marianna Tassone-Lagrange

► **To cite this version:**

Marianna Tassone-Lagrange. Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 23 mars 2010, numéro 09BX01136, Monsieur Jean-Pierre X. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 11, pp.282-284. hal-02622972

HAL Id: hal-02622972

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02622972>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Responsabilité de l'État - réparation de préjudice - mesure de placement en métropole - loi du 31 décembre 1968 - prescription quadriennale - prescription de créance (oui) - point de départ du délai - fait générateur du dommage (non) - connaissance acquise (oui) - origine du dommage - date de l'acquisition de la majorité - absence d'interruption du délai. Intervention du département (recevable). Voie de fait (incompétence).

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 23 mars 2010, M. Jean-Pierre X., req. n° 09BX01136 (affaire des enfants de la Creuse)

Marianna Tassone-Lagrange, Doctorante, ATER à l'Université de La Réunion

La perspective d'une surpopulation de l'île effrayant le gouvernement français, des politiques d'émigration furent menées à partir des années 1950. C'est dans ce contexte que le BUMIDOM¹ fut créé en 1963, en vue de conduire une émigration de travail, conciliant la nécessité de main d'œuvre qualifiée en métropole pour certaines catégories d'activités et la surpopulation des DOM TOM. Si la Guadeloupe et la Martinique ont également souffert de cette politique, c'est l'île de La Réunion qui a fourni plus de la moitié des émigrants arrivés en métropole par le BUMIDOM entre 1963 et 1981, la population majoritairement blanche de l'île (du Sud et des Hauts en particulier) était réputée « s'adapter plus facilement » en métropole.

Une plainte déposée en 2002² fait éclater une affaire encore plus douloureuse, dont les médias se sont largement fait écho touchant le public, en particulier le public réunionnais³. Sous la direction du BUMIDOM, plus de 1600 enfants auraient été arrachés à l'île de La Réunion pour contribuer à repeupler certains départements ruraux de la métropole et notamment la Creuse. Les enfants expatriés étaient généralement issus de foyers de l'aide sociale à l'enfance de La Réunion (des orphelins ainsi que des enfants « placés »), mais aussi retirés à leurs familles au prétexte d'un meilleur avenir en métropole. Arrivés en métropole, ces enfants auraient été confiés à des familles de paysans pour travailler aux champs et ballotés de familles d'accueil en familles d'accueil. Nombreux sont ceux qui ont conservé des traumatismes de cette période⁴.

C'est suite à la requête de l'un de ces enfants, en réparation des préjudices subis à la suite de son admission au service de l'aide sociale à l'enfance de La Réunion puis de son placement en métropole le 27 décembre 1966, que la Cour administrative de Bordeaux rend son arrêt le 23 mars 2010.

¹ Bureau pour le développement des migrations dans les départements d'outre-mer, créée par Michel Debré, ancien Premier ministre et élu député de La Réunion en mai 1963.

² Jean-Jacques Martial, exilé en 1966, dépose plainte devant la juridiction pénale pour « enlèvement et séquestration de mineur, rafle et déportation » le 30 janvier 2002.

³ Georges Châtain, « Les Réunionnais de la Creuse veulent faire reconnaître leur « déportation » en métropole » [archive], Le Monde, 18 août 2005 ; *Les enfants volés de La Réunion*, Mariella Righini, Le Nouvel Observateur, jeudi 6 juin 2002, n° 1961 ; *Enfants de la Creuse : Qu'on leur rende justice !*, Témoignages, vendredi 15 juillet 2005.

⁴ *L'avenir est ailleurs*, documentaire cinématographique d'Antoine Léonard-Maestrati 2006 ; *La déportation des Réunionnais de la Creuse*, Élise Lemai, Éditions L'Harmattan, 2004 ; *Le Pays des enfants perdus*, téléfilm réalisé par Francis Girod, 2004 ; *Enfants en exil, transfert de pupilles réunionnais en métropole (1963-1982)*, Ivan Jablonka, Éditions du Seuil, Paris, septembre 2007.

Si la recherche de la responsabilité de l'administration est chose délicate, dans cette espèce, le juge n'a pas eu à reconnaître explicitement l'existence de la faute, ni son étendue, ni même la part exacte à imputer à l'administration. En effet, en opposant la prescription quadriennale prévue à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968¹, le juge exonère totalement l'administration du versement d'une indemnité à sa victime potentielle.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux reprend les termes du Conseil d'État, qui a déjà statué sur une affaire similaire². Le juge considère que le point de départ de la prescription quadriennale aux termes de l'article 3 de la loi³ « est la date à laquelle la victime est en mesure de connaître l'origine du dommage ou du moins de disposer d'indications suffisantes selon lesquelles ce dommage pourrait être imputable au fait de l'administration » et non à la date du fait générateur du dommage. Il revenait donc au requérant d'entreprendre les démarches nécessaires dès la date de sa majorité, « date à laquelle les mesures de placement ayant pris fin, il était à même de percevoir la nature et la portée des dommages qu'il invoque et de s'informer sur les circonstances dans lesquelles il avait été initialement placé ».

Ainsi, le moyen selon lequel le délai de prescription n'aurait pu courir du fait du défaut de notification régulière d'un courrier, à supposer même que ce courrier puisse être regardé comme constituant une décision administrative individuelle, ne pouvait prospérer. Le juge considère, en effet, que le requérant a connaissance de l'origine du dommage dès l'instant où il subit le dommage et lorsqu'il atteint la majorité, il acquiert la maturité pour prendre conscience de celui-ci et être en mesure d'en rechercher l'origine. Certes, le Conseil d'État a pu parfois reconnaître que le requérant ne pouvait avoir eu connaissance de l'origine du dommage, mais il s'agissait de cas particuliers, soit du fait d'une impossibilité technique⁴, soit du fait d'informations erronées⁵. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Si l'administration pouvait donc légalement opposer la prescription au requérant, cette solution apparaît renforcer une irresponsabilité de l'État⁶ difficilement conciliable avec le principe de continuité de l'État. Certes, le juge adopte une position qui peut être analysée comme favorable aux requérants dans cette situation. En droit pénal, également, la prescription concernant les délits et crimes à l'encontre des mineurs ne commence à courir qu'à compter de leur majorité, ce qui dans les faits rallonge la durée de la prescription. En revanche, c'est la durée de la prescription quadriennale qui est en rupture avec le temps qu'il a fallu aux « victimes » de ces placements pour renouer avec leurs familles biologiques et leur île natale, et pour réparer leurs traumatismes.

¹ Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

² CE, 11 juill. 2008, n° 306140, Jean-Marie, Rec. Lebon 2008, p. 000 ; JCP A n° 30, 21 juillet 2008, act 660, confirmant ainsi un arrêt de la Cour administrative de Bordeaux du 27 mars 2007, req. n° 05BX01944, Jean-Marie ; AJDA 2007, p. 1670. Il s'agissait d'une requête d'un autre enfant réunionnais placé en métropole dans le cadre du BUMIDOM.

³ Article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 : « La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance (...). »

⁴ CE, 6 décembre 2002, req. n° 230291, Commune d'Albestroff, Gazette du Palais 14 août 2003, n° 226, p. 8 Graveleau Philippe ; La requérante ne pouvait connaître l'origine de la pollution de l'étang où elle possède un élevage piscicole avant d'avoir pu constater clairement la baisse de rendement de son élevage et le lien avec une pollution de l'étang.

⁵ CE, 27 juin 2005, req. 261574, consort X ; Des informations délibérément erronées avaient été transmises par un établissement public hospitalier à une patiente pour justifier une intervention chirurgicale.

⁶ Cette règle de prescription quadriennale se justifie à l'origine par un souci de bonne gestion des deniers publics, en particulier dans le but d'alléger la dette publique ; Voir Jurisclasseur Administratif Fascicule 111, n° 1 et s.

Accessoirement, il ressort de cet arrêt ainsi que de l'arrêt précédemment rendu par Conseil d'État le 11 juillet 2008¹ que l'intervention du département, en tant que collectivité territoriale, est recevable, car celui-ci est susceptible de voir sa responsabilité engagée, cela même si l'action pouvait directement être dirigée contre l'État. En effet, celui-ci est responsable de l'action de ses agents, or le service de l'aide sociale à l'enfance était à l'époque des faits un service départemental.

Enfin, le requérant soulève le moyen de l'existence d'une voie de fait, au motif que le comportement dont il a été victime ne peut se rattacher à un pouvoir conféré à l'administration. Toutefois, le juge rejette ce moyen conformément à la jurisprudence du Tribunal des conflits du 8 avril 1935², ayant donné lieu à une jurisprudence constante selon laquelle ce moyen relève de la compétence du juge judiciaire et non du juge administratif. On ne peut qu'être surpris de trouver un tel moyen soulevé par le requérant.

¹ Voir note 6.

² TC, 8 avril 1935, req. n° 00822, Rec. Lebon p. 1226.